



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 juin 2021 et du 12 juillet 2021
2. 7775 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Chantal Gary, M. Marc Hansen remplaçant Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Stéphanie Empain

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 juin 2021 et du 12 juillet 2021

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7775 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ;
3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président Simone Beissel rappelle que le projet de loi sous objet a déjà été présenté par Monsieur le Ministre en commission le 29 juin 2021. L'oratrice résume l'objet de cette initiative législative avant d'accorder la parole à Monsieur le Ministre.

En guise d'entrée, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme tient à rappeler qu'une révision en profondeur du cadre légal général réglant le fonctionnement des chambres professionnelles est en élaboration. Une réforme de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale n'est toutefois possible que dans une phase non électorale. L'avis du Conseil d'Etat consistant largement à pointer des incohérences entre les trois dispositifs visés par le présent projet de loi, Monsieur le Ministre propose que la commission se concentre sur ces quelques observations qui visent de manière directe le présent projet de loi.

Monsieur le Ministre souligne que ce dispositif revêt d'une certaine urgence. Les élections pour la Chambre des Métiers devront avoir lieu en avril 2022 et une série de délais procéduraux au préalable de cette élection sont impérativement à respecter. Le dispositif en projet serait idéalement soumis au vote de la Chambre des Députés encore au mois d'octobre.

Monsieur le Ministre propose de parcourir l'avis du Conseil d'Etat à l'aide du tableau synoptique transmis à la commission.¹

Article 1^{er}

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime trois observations visant spécifiquement cet article.

¹ Transmis du 29 septembre 2021

A l'encontre du *point 1° de l'article 1^{er}*, il s'interroge sur les raisons ayant amené le Gouvernement à ajouter une phrase disposant que la composition de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est publiée au Journal officiel.

Un représentant du Ministère explique que cette publication est déjà pratique courante. Il s'agit d'ancrer cet usage dans la loi. La Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics publient également la composition de leur assemblée plénière au Journal officiel. Compte tenu de l'importance de ces corporations dans le paysage institutionnel du Grand-Duché, les auteurs de la loi ont jugé utile et approprié que la composition de ces assemblées soit officiellement publiée.

L'orateur recommande de reformuler la désignation du ministre compétent tel que proposé par le Conseil d'Etat dans ses observations visant l'article 3. Au lieu de « ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions », il y a lieu d'écrire, dans l'ensemble du texte, « ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions ».

La commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Concernant le *point 2°*, le Conseil d'Etat salue explicitement la suppression projetée des « références à une proposition de la Chambre des métiers sur base de laquelle le règlement grand-ducal qui y est visé serait pris ». Les auteurs du projet de loi ont, en effet, tenu compte d'une observation afférente formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7470. Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à des dispositions similaires au motif qu'elles se heurtaient au pouvoir spontané du Grand-Duc d'exécuter les lois, car le faisant dépendre de la formulation d'une proposition par une instance consultative.

Pour des raisons légistiques et de lisibilité, le Conseil d'Etat propose toutefois une subdivision du point 2° en dédiant à chacun des deux alinéas visés un point séparé.

Le représentant du Ministère suggère que la commission fasse sienne cette proposition de texte.

La commission marque son accord à réagencer cet article.

Article 2

Monsieur le Ministre rappelle que cet article permettra à l'avenir d'exercer le droit de vote dans différentes chambres professionnelles – en cas d'affiliations multiples. Le droit d'éligibilité restera toutefois limité à une seule chambre professionnelle.

Afin de tenir compte d'observations formulées dans l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, cet article a encore été complété par voie d'amendement gouvernemental pour régler le cas de figure des ressortissants qui sont candidats aux élections d'une autre chambre professionnelle.

Le Conseil d'Etat se limite à critiquer la rédaction de cette disposition. Tandis que Monsieur le Ministre dit partager la première observation et qu'il propose à la commission de reformuler le début de phrase de l'article 27 pour des

raisons de lisibilité, il décommande à la commission de faire sienne la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat accompagnant sa deuxième observation. Monsieur le Ministre met en garde que ce même libellé est prévu à insérer dans les deux autres dispositifs légaux visés par le présent projet de loi. Si l'ajout de cette précision puisse paraître utile au présent article, elle ne peut être admise dans la loi modifiée du 4 avril 1924. Pour des raisons de cohérence rédactionnelle, Monsieur le Ministre insiste à ce que la commission s'abstienne à préciser cette disposition.

Débat :

Madame le Président Simone Beissel note que selon Monsieur le Ministre la commission se limiterait à supprimer le début de phrase « Sont admis au vote mais », pour commencer l'article 27 avec les termes « Ne peuvent se présenter en tant que... ». L'oratrice s'enquiert sur l'avis des membres de la commission.

Monsieur le Rapporteur Guy Arendt remarque qu'il considère également comme plus propre de donner un même libellé à cette disposition dans toutes les lois visées par cette modification. Il suggère que la commission se limite à adapter l'article tel que proposé par Monsieur le Ministre.

Conclusion :

Madame le Président prend acte de l'accord de la commission.

Article 3

Un représentant du Ministère explique que le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation quant au fond. L'orateur rappelle que cet article se subdivise en deux points. La modification prévue sous son *point 1°* est de sorte à ne plus spécifier le nombre de scrutateurs à désigner et complète la composition du bureau électoral par la désignation d'un secrétaire adjoint. La flexibilité dans la désignation des membres du bureau électoral a encore davantage été augmentée par l'amendement gouvernemental du 23 mars 2021 (*point 2°*) supprimant la précision que le « président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale ».

Le Conseil d'Etat se heurte toutefois à une discordance entre le texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux et l'amendement proprement dit qui, pour des raisons de lisibilité, modifiait également le passage précisant que les secrétaires n'ont pas de voix délibérative.

Le représentant du Ministère souligne que l'amendement gouvernemental proprement dit fait foi. Dans leur amendement, cette précision concernant la voix des secrétaires est donnée dans une phrase séparée. Le texte coordonné comporte une redondance.

Au niveau du présent article, le Conseil d'Etat propose également d'employer dans l'ensemble du dispositif la formulation « le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions » pour désigner le membre du Gouvernement en charge. La désignation utilisée au point 1° de « membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers » est donc à remplacer.

La commission fait siennes les propositions du Ministère.

Articles 4 et 5

Un représentant du Ministère rappelle que ces articles ont pour objet d'adapter les échéances de la procédure électorale prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011. Au lieu des dates et échéances fixes, des délais et échéances flexibles seront inscrits dans la loi. Ces délais et échéances seront déterminés à partir de la date du scrutin.

L'orateur rappelle qu'il s'agit de remédier à des problèmes qui se posent lors d'élections anticipées ou complémentaires. Comme également ailleurs dans son avis, le Conseil d'Etat regrette que la loi à modifier s'éloignera davantage encore du cadre légal général organisant les chambres professionnelles (loi modifiée du 4 avril 1924). Le Conseil d'Etat réitère son souhait que le législateur assure une certaine cohérence entre les dispositions applicables aux différentes chambres professionnelles et ne s'écarte pas sans raisons dûment justifiées du tronc commun des règles défini par la loi modifiée du 4 avril 1924.

Concrètement toutefois, les observations du Conseil d'Etat concernant ces deux articles se limitent à des propositions d'ordre légistique.

La commission fait siennes les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Articles 6 et 7

Monsieur le Ministre remarque qu'à l'encontre du présent article et de l'article qui suit, le Conseil d'Etat critique l'incohérence entre le dispositif applicable à la Chambre des Métiers et ceux des lois modifiées du 26 octobre 2010 et du 4 avril 1924. Ces lois ne déterminent pas le processus suivant lequel les listes électorales sont définitivement arrêtées, mais cette phase de la procédure est réglée par règlement grand-ducal. C'est dans cette logique que le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 32 à modifier et de régler cet aspect, à l'instar des autres chambres professionnelles, dans le règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Monsieur le Ministre concède qu'on peut légitimement préférer une telle approche. L'orateur rappelle toutefois qu'une réforme dudit cadre légal général réglant le fonctionnement des chambres professionnelles est en élaboration, raison pour laquelle il insiste à ce que la commission s'abstienne à faire droit au Conseil d'Etat. Il recommande toutefois de reprendre à chaque fois les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Débat :

Madame le Président remarque qu'elle préfère que le corps même de la loi soit autant précis et complet que possible notamment en ce qui concerne ces aspects procéduraux ayant trait à l'organisation des élections.

Monsieur le Rapporteur Guy Arendt, en vue de la révision annoncée de la loi modifiée du 4 avril 1924, partage l'avis de Monsieur le Ministre et suggère que la commission se limite à faire droit aux observations légistiques de la Haute Corporation.

Conclusion :

La commission maintient les articles 32 et 33 de la loi modifiée du 2 septembre 2011. Elle se limite à faire droit aux observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre des articles 6 et 7.

Article 8

Le représentant du Ministère rappelle que cet article comporte les deux modifications à effectuer au niveau de l'article 34 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 : la première vise à répondre à une observation formulée par la Chambre des Métiers dans son avis du 2 avril 2021 et qui veut voir préciser les voies par lesquelles le président du bureau électoral publiera le résultat des élections.

La deuxième modification vise le cas de figure de candidats élus à égalité des voix. Dorénavant, le critère de sélection en fonction de l'âge, jugé discriminatoire par rapport aux candidats plus jeunes, est remplacé par un tirage au sort. Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Pour ce qui est de la publication des résultats, le Conseil d'Etat avertit « qu'il n'appartient pas au président du bureau électoral de publier directement le résultat des élections au Journal officiel. » et propose la formulation suivante : « À l'issue du dépouillement du scrutin, le résultat est publié sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (...) ». L'orateur recommande à la commission qu'elle fasse sienne cette proposition.

Egalement à l'encontre de cet article, le Conseil d'Etat critique une incohérence entre les dispositifs applicables aux différentes chambres professionnelles. C'est ainsi qu'il demande à ce que la deuxième modification soit également appliquée à la disposition similaire dans la loi modifiée du 26 octobre 2010. A ce sujet, le représentant du Ministère renvoie aux explications initiales fournies par Monsieur le Ministre.

Débat :

Madame le Président s'interroge pourquoi une personne précise avait été indiquée pour pouvoir publier le résultat des élections. De son avis, une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ne requiert pas une telle précision ou base légale. Elle n'a pas non plus connaissance de problèmes pratiques à ce niveau. Elle obtient confirmation que la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg n'exige pas de telles précisions ou habilitations légales expresses.

Suite à une question afférente de Madame le Président, il est précisé que la nouvelle disposition, prévoyant un tirage au sort, est déjà

d'application dans la loi électorale. Madame le Président ajoute que cette disposition favorisera le rajeunissement des assemblées.

Conclusion :

Madame le Président prend acte de la volonté de la commission à suivre les suggestions du Ministère.

Article 9

L'article 9 remplace l'article 36 de la loi modifiée du 2 septembre 2011, article qui règle le recours contre les opérations électorales.

Monsieur le Ministre rappelle que c'est dans un souci de simplification qu'il souhaite aligner la procédure actuelle du recours sur celle prévue pour les élections législatives et communales. Ainsi, les voies de recours seront limitées au seul recours devant la Cour administrative.

Monsieur le Ministre note que le Conseil d'Etat ne s'oppose à l'allégement projeté, mais s'interroge pourquoi « le contentieux autour des réclamations qui ont été adressées au bureau électoral en relation avec la constitution des listes électorales » reste du ressort « du juge de paix, et non pas de la Cour administrative comme tel est le cas pour les élections législatives depuis la mise en vigueur de la loi précitée du 8 mars 2018. ».

Le Conseil d'Etat signale qu'il « ne s'opposerait pas à la mise en parallèle, sur ce point, du projet de loi sous revue avec la loi électorale. ».

Monsieur le Ministre donne à considérer que dans la pratique ledit recours auprès du juge de paix a fait ses preuves et n'était pas controversé ou en discussion. Aucun appel n'est d'ailleurs prévu en la matière à ce niveau. L'observation du Conseil d'Etat est toutefois pertinente et mérite d'être examinée dans le cadre de la révision déjà évoquée de ladite loi-cadre du 4 avril 1924 et ceci en concertation avec les autres ministres concernés.

Monsieur le Ministre propose donc de maintenir cet article inchangé.

Débat :

Madame le Président, tout en partageant la position de Monsieur le Ministre, juge pertinentes ces observations du Conseil d'Etat appelant le législateur à veiller à davantage de cohérence entre les dispositions applicables aux différentes chambres professionnelles. Elle appelle de ses vœux que la révision annoncée du tronc commun des règles défini par la loi modifiée du 4 avril 1924 organisant les chambres professionnelles soit concrétisée et déposée dans un avenir proche.

Monsieur Marc Spautz doute qu'une telle célérité soit possible. Les représentants du Ministère viennent d'indiquer qu'une telle réforme n'est possible qu'en phase post-électorale – c'est-à-dire au plus tôt suite aux élections de la Chambre des Métiers en 2022. Ces élections seront toutefois suivies à brève échéance par celles de la Chambre des Salariés et de la Chambre d'Agriculture. L'intervenant recommande que les concertations nécessaires avec les autres ministres et chambres professionnelles concernés soient menées dès maintenant, afin de

ficeler un projet de réforme bien pensé et rencontrant l'accord de tous les concernés, afin qu'il puisse effectivement être déposé et voté dans une de ces brèves phases entre deux procédures électorales.

Monsieur le Ministre partage l'avis de Monsieur Marc Spautz en ce qui concerne la façon de procéder. Il tient toutefois à préciser que ces concertations entre les ministères concernés sont déjà en cours et même, en ce qui concerne la Chambre de Commerce, très avancées voire closes.

Article 10

Le représentant du Ministère remarque que cet article introduit, pour des raisons pratiques, un intitulé de citation et est exempt d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 11 à 16

Le représentant du Ministère explique que les articles de ces deux derniers chapitres appliquent les modifications concernant le droit de vote en cas de double affiliation et le recours contre les opérations électorales devant la Cour administrative et qui viennent d'être présentées aux lois modifiées du 4 avril 1924 (chambres professionnelles en général) et du 26 octobre 2010 (Chambre de Commerce). L'objectif est de garantir la cohérence entre ces trois textes en ce qui concerne lesdites problématiques. Il propose d'appliquer exactement les mêmes modifications à ces articles que celles qui viennent d'être décidées.

Madame le Président prend acte de l'accord de la commission de procéder de la manière proposée.

Avis des chambres professionnelles

Monsieur le Ministre tient à souligner que par les amendements gouvernementaux il a été largement tenu compte des observations formulées par les chambres professionnelles.

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en ce qui concerne le droit de vote passif, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait attiré l'attention du législateur à l'hypothèse d'élections simultanées dans des chambres professionnelles. L'intervenant sollicite davantage d'explications à ce sujet.

Monsieur le Ministre rappelle que le Gouvernement a, dans le cadre de sa deuxième série d'amendements, tenu compte de ce cas de figure et a adapté la disposition afférente. Actuellement, ce cas de figure pourrait se présenter en ce qui concerne la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Salariés et la Chambre de Commerce. La Chambre de Commerce, dans son deuxième avis complémentaire, a même souhaité préciser davantage la formulation de l'amendement gouvernemental en introduisant le terme de « simultanément ». Donner une telle précision supplémentaire, s'est heurté au manque de précision de ce terme. De nombreux points de référence se présentent pour définir cette simultanéité. S'agit-il du jour de l'élection prévu qui doit être considéré ou bien

le début des procédures électorales, l'arrêt provisoire des listes électorales etc. ?

Un représentant du Ministère ajoute que dans un tel cas de figure il revient aux présidents des différents bureaux électoraux de se concerter et de vérifier, lorsque les candidatures ont été déposées, la présence de doubles candidatures.

Madame le Président souligne comme important ce contrôle à réaliser par les bureaux électoraux avant la clôture définitive des listes. Il s'agit d'exclure des doubles candidatures.

3. Divers (prochaine réunion)

Répondant à Madame le Président, Monsieur le Ministre donne à considérer que toute une procédure préélectorale avec des délais impératifs est à observer avant que les élections elles-mêmes de la Chambre des Métiers pourront avoir lieu. Il souhaite donc que le projet de loi n° 7775 soit porté au vote de la Chambre des Députés au mois d'octobre.

Tant Madame le Président que Monsieur le Rapporteur se disent prêts à convoquer à brève échéance une réunion dédiée spécifiquement à la présentation et l'adoption du projet de rapport n°7775.

Une discussion de calendrier s'ensuit.

Luxembourg, le 11 octobre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact